

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) Commune d'ESTRÉES-MONS Prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45, et R. 411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 octobre 2019 à la SOCIÉTÉ COGÉNÉRATION BIOMASSE D'ESTREES-MONS (CBEM) pour l'exploitation d'une installation de combustion sur le territoire de la commune d'ESTREES-MONS, 37 Chaussée Brunehaut, concernant notamment la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le courriel du 13 mai 2022 par lequel l'exploitant a transmis un nouveau calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 mai 2022, établis à la suite de la visite du 29 avril 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 18 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de modification de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019, porté à la connaissance du demandeur le 27 mai 2022 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé reçu par courriel du 6 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement des garanties financières pour un montant de 156 008 €, conformément au montant mentionné à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé ;
2. Pour le calcul du montant précité, 15 tonnes de déchets ont été prises en compte. Or, l'arrêté préfectoral susvisé impose des limitations de déchets plus importantes, 28,5 tonnes maximum ;
3. La quantité de déchets prise en compte pour le calcul n'est donc pas conforme à la quantité maximale susceptible d'être présente sur site ;
4. Par mail du 13 mai 2022, l'exploitant a transmis un nouveau calcul du montant des garanties financières qu'il convient d'acter en modifiant l'article 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CBEM dont le siège social est situé 37 Chaussée Brunehaut – 80200 ESTREES-MONS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 25 octobre 2019 susvisé restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Garanties financières

L'article 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé est modifié avec les dispositions suivantes :

« Pour le site de la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons, situé sur la commune d'Estrées-Mons, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + a (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 158\,956,81$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (a)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en euros TTC	20 829, 72	1,20	0	210	27 581,5	75 600

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TPO1 de janvier 2022

- du taux de VA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 % »

L'acte de cautionnement des garanties financières actualisées est transmis au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'Estrées-Mons et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Estrées-Mons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspection de l'environnement et le maire de la commune d'Estrées-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM).

Amiens, le **16 JUIN 2022**
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA